



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **24 OCT. 2018**

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par : Christophe Chantepy
☎ 04.66.62.65.27
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018- 0364

portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2 et R.133-1 à R.133-11,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 05 juillet 2013 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du Gard pour la période 2012 – 2018,

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 février 2018 ;

Considérant que le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a pour objectifs, en application de l'article L. 133-2 du code forestier, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels,

Considérant qu'il appartient au préfet, en vertu des dispositions de l'article R. 133-10 du code forestier, de fixer la période d'application du PDPFCI, dans la limite d'une durée de 10 ans,

Considérant que le PDPFCI (annexé à l'arrêté susvisé) a été étudié « pour la période 2012-2018 » mais n'a été arrêté que le 5 juillet 2013, de sorte qu'il n'est formellement appliqué que depuis moins de six ans,

Considérant que les orientations générales fixées par le plan ne nécessitent pas d'inflexion stratégique à court terme et que les actions qu'il prévoit pour mettre en œuvre ces orientations demeurent pertinentes,

Considérant que la révision immédiate du plan ne permettrait pas de prendre en compte les modalités de financement qui seront mises en œuvre dans le cadre des prochains programmes européens (FEADER notamment),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan de protection des forêts contre les incendies, ci-annexé, est approuvé pour la période 2012-2021. »

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Article 3

Le PDPFCI est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,

François LALANNE